

projet de loi de 110 pages qui n'a été mis à la disposition des députés qu'hier après-midi.

Une question s'était posée au sujet du budget précédent. Votre Honneur s'en rappellera puisqu'elle devait susciter une grave difficulté. A cette occasion, le bill qui suivit l'adoption de la motion n'était pas conforme aux termes de la motion. Je nourris des doutes très sérieux quant à la procédure utilisée par le ministre en cette occasion. Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur ce bill ce matin, il me semble que dans la Partie I il y ait au moins 15 modifications auxquelles la motion des voies et moyens ne fait aucune allusion. Dans la Partie II du bill il y a sept motions de ce genre, et la Partie III est conforme à la motion.

De fait, il y a deux dispositions particulières, l'une dans la Partie I et l'autre dans la Partie II, qui sont tout à fait nouvelles et qu'on indique comme telles. Le ministre peut peut-être expliquer ce fait, mais nous convenons que dans certains domaines il y a des modifications résultantes, comme on le comprend très facilement lorsque l'article 7 stipule quelque chose dont découle l'article 8; il faut alors présenter une modification à l'article 8 sans qu'il faille pour autant la préciser dans la motion des subsides.

• (1510)

Nous n'avons pas eu l'occasion de faire un examen détaillé de ce projet de loi de 110 pages concernant la loi de l'impôt sur le revenu. On nous demande d'en discuter maintenant. Nous l'avons vu pour la première fois hier et, je le répète, je fais déjà ces distinctions. D'une façon ou d'une autre, le ministre pourra peut-être nous donner une explication pertinente, mais j'invoque le Règlement à ce sujet, pour lui permettre de faire vérifier ce point. Néanmoins, si nous devons poursuivre demain, ou plus tard aujourd'hui, l'étude article par article du bill, le ministre va comprendre qu'à cause du délai qu'il a fixé à ce sujet—il doit sûrement être au courant de la complexité de la loi de l'impôt sur le revenu—et du fait que nous devons peut-être fondre ce bill dans la loi afin de ne pas en arriver à approuver des choses insensées et afin de pouvoir le comprendre facilement, il faudrait être plus raisonnable à l'avenir afin que ce gouvernement, si enclin à la lenteur, ne puisse compter pouvoir forcer l'opposition à accélérer les choses.

De nombreuses dispositions du bill à l'étude auraient dû être mises en vigueur il y a un mois ou il y a six semaines. Mais c'est maintenant qu'on nous les propose et nous devons les adopter au plus tôt, dit le gouvernement, parce que les contribuables vont en subir les conséquences. C'est une erreur sur toute la ligne. Je voudrais revenir à mon argument au sujet de l'article 60(11) du Règlement. Je ne tiens pas à ce qu'il y ait obstruction au bill, mais j'aimerais que Votre Honneur examine la question pour voir si on pourrait renvoyer la chose au comité de la procédure afin de tirer ce point au clair.

**M. l'Orateur:** Le député invoque-t-il le Règlement?

**M. Nystrom:** Monsieur l'Orateur, j'interviens au sujet du débat à l'étape de la deuxième lecture.

**M. l'Orateur:** Je devrais peut-être dire quelque mots sur le point signalé par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Je lui sais gré d'avoir signalé que son intéressant commentaire n'est pas de ceux que la présidence ou que la Chambre peut utiliser à ce moment-ci pour écarter le projet de loi à l'étude. Il fait peut-être une mise en garde au sujet de la façon de procéder de la Chambre, en signa-

### *Impôt sur le revenu*

lant que la question pourrait peut-être être examinée en temps utile ou plus tard, par la présidence ainsi que par le comité de la procédure et de l'organisation. Lorsque des arguments de cette nature sont portés à l'attention de la présidence, ils sont normalement, ou plutôt automatiquement, renvoyés devant le comité aux fins d'études. C'est sans nul doute ce qui va se faire dans ce cas précis.

J'aimerais mentionner un argument soulevé par le député d'Edmonton-Ouest, qui a déclaré qu'il n'y a pas de précédent à cette procédure. Il y a un précédent. Peut-être n'est-ce pas un bon exemple et peut-être n'aurions-nous jamais dû suivre cette procédure au départ. Si le député consulte les *Journaux* de la Chambre des communes, le 16 février 1971, il constatera que deux résolutions furent proposées à la Chambre aux fins d'études. Elles furent adoptées. Une motion fut proposée au sujet d'un bill qui fut adopté sur les deux résolutions. Je le répète, cela n'est peut-être pas un bon précédent dans la mesure où la procédure n'était peut-être pas bonne à l'époque et que l'on aurait dû invoquer le Règlement à ce moment-là. Quoi qu'il en soit, il y a un précédent à la procédure que nous sommes en train de suivre et cet incident sera porté à l'attention du comité.

Le ministre demande-t-il la parole pour faire sa déclaration d'introduction?

**L'hon. John N. Turner (ministre des Finances):** Oui, si vous le permettez.

**M. l'Orateur:** Je pense que les députés craignent que le ministre prenne la parole pour clore le débat.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur l'Orateur, je pense que la méthode que vous proposez est une bonne méthode pour régler un rappel au Règlement, si je puis me permettre de m'exprimer ainsi, avec tout le respect que je vous dois. Monsieur l'Orateur, nous sommes sur le point d'ouvrir le débat relatif au bill C-170, visant à modifier les lois de l'impôt sur le revenu pour l'année 1972. Je pense qu'il serait utile de profiter de l'occasion pour faire certains commentaires sur les aspects les plus importants de ce bill.

En premier lieu, j'aimerais parler d'un certain nombre de mesures qui visent à aider les particuliers. La question prioritaire et urgente à laquelle nous devons faire face est la menace que constitue l'augmentation du coût de la vie pour la sécurité financière des Canadiens qui ont peu ou pas de moyens de se protéger. Je veux parler particulièrement des personnes âgées, dont une grande partie sont des femmes, ainsi que des aveugles et des invalides. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises par notre gouvernement pour aider ce groupe, entre autres l'indexation de la pension de sécurité de la vieillesse, l'augmentation de la pension de vieillesse et des prestations versées aux termes du supplément de revenu garanti. En outre, ce bill envisage de faire passer l'exemption autorisée aux personnes de 65 ans et plus aux fins de l'impôt sur le revenu de \$650 à \$1,000. Je ne pense pas que les députés veuillent pénaliser les hommes et les femmes qui ont fait des sacrifices toute leur vie pour économiser en vue de leur retraite. L'exemption majorée sera également appliquée aux contribuables qui doivent garder le lit ou le fauteuil roulant et aux aveugles.